



VOTRE SÉCURITÉ AU QUOTIDIEN

Commissariat de sécurité publique de Sèvres
4, avenue de l'Europe
92310 SÈVRES
Tél. : 01 41 14 09 00.



INTRODUCTION - PRÉSENTATION

Ce livret qui vous est destiné permet de mieux vous informer sur les différents services de la Police nationale.

Soucieux d'améliorer vos conditions de vie au quotidien, le commissariat de police vous apporte des réponses concises afin de savoir comment réagir face à de nombreuses situations dont vous avez été victime.

Vous trouverez également des conseils pour que nous puissions agir ensemble et ainsi limiter des actes de malveillance qui nuisent à la tranquillité de chacun.

La sécurité au quotidien est l'affaire de tous et tous les jours, nous devons y contribuer afin de pérenniser.

La Police nationale est un service public qui a pour mission de faire respecter l'ordre public. Elle est là pour préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la moralité. Pour ce faire, nous :

- répondons à toutes les situations difficiles ou graves (accidents, violences, maltraitance, vol...);
- renseignons la population et traitons des questions telles que les fugues, les nuisances;
- recevons les plaintes du public et réalisons des enquêtes ;
- recherchons et interpellons les auteurs d'infractions pénales.

Lors des interventions de police, les agents ont pour missions principales de porter secours à la victime, de faciliter l'arrivée et le départ des secours. Ils prennent les déclarations succinctes de la victime et des témoins potentiels puis diffusent un signalement par moyen radio.

SOMMAIRE

La Police nationale

- L'appel aux services de police p. 4
- La plainte p. 4
- La main courante p. 5
- Signalement et témoignage p. 5
- Autres services
 - L'A.D.A.V.I.P p. 5
 - L'Opération Tranquillité Vacances p. 5
 - Les objets trouvés p. 6
 - La réquisition permanente p. 6

Les atteintes aux personnes

- Violences verbales p. 6
- Violences physiques p. 6
- Violences sexuelles p. 7
- Extorsion de fonds (racket) p. 7
- Violences intra-familiales p. 8

Les atteintes aux biens

- Dégradation, détérioration, destruction
 - Dégradations de biens privés p. 8
 - Tags et graffitis p. 8
- Vol
 - Vol simple p. 8
 - Vol aggravé p. 8

Les nuisances liées à l'habitat

- Parties communes
 - Squats p. 9
 - Occupation abusive des parties communes p. 10
- Voisinage et cohabitation
 - Différend de voisinage p. 10
 - Tapage p. 10
- Stationnements
 - Véhicule ventouse p. 10
 - Véhicule épave p. 10
- Animaux
 - Les chiens catégorisés p. 10
 - Les nouveaux animaux de compagnie p. 11

Annexe

- Numéros utiles p. 12

LA POLICE NATIONALE

I – L'appel aux services de police

1. Le 17

Il s'agit d'un numéro d'appel d'urgence.

2. Commissariat

Le numéro de téléphone du commissariat de police vous permet de demander l'intervention des fonctionnaires de police pour différents faits et nuisances diverses, mais également d'obtenir des conseils.

Il ne s'agit pas d'un numéro d'urgence. Les fonctionnaires tentent de limiter votre attente au maximum.

Tél. : 01 41 14 09 00.

3. Se déplacer

Les locaux du commissariat sont domiciliés au 4, avenue de l'Europe à Sèvres.

Ils sont ouverts 7 j/7 et 24h/24.

Différents moyens de transport permettent d'y accéder :

Lignes de bus : 26 – 171 – 469 ;

arrêt "Marché St Romain".

Lignes de bus : 179 – 169 ;

arrêt "Parc de St Cloud", puis bus 26 ou 171.

Tramway T2 ; arrêt "Musée de Sèvres", puis bus 26 ou 171.

II – La plainte

Toute personne ayant été victime d'une infraction pénale peut se rendre dans un commissariat de police ou de gendarmerie ou écrire au Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Les déclarations de la victime seront actées sur procès verbal afin qu'une enquête soit diligentée

pour la manifestation de la vérité.

Si la victime est mineure ou sous tutelle, c'est le représentant légal qui dépose plainte au nom de la personne qu'il a à charge.

Dans le cas où la victime est une personne morale, un représentant désigné tel qu'un régisseur, un gardien d'immeuble, gestionnaire, etc. peut établir cette déclaration.

Il est essentiel d'informer les autorités des faits dont vous êtes victime et de ne pas laisser impunis des actes répréhensibles.

Il est important qu'une victime puisse être reconnue en tant que telle et ne pas laisser les auteurs poursuivre leurs méfaits.

Ainsi, vous devez porter plainte si vous considérez que l'auteur de l'infraction doit être condamné et si vous voulez obtenir une réparation du préjudice subi.

Pour cela, vous devez vous rendre au commissariat en vous munissant d'une pièce d'identité, de factures, du numéro EMEI de votre téléphone portable... selon le motif de votre dépôt de plainte.

Différentes précisions seront à apportées lors de vos déclarations telles que les circonstances survenues, le signalement et l'identité de l'auteur des faits. Dans le cas où l'auteur vous serait inconnu, il s'agit d'une plainte contre X.

Ces éléments sont indispensables pour le bon déroulement de l'enquête.

À l'issue de vos déclarations, un récépissé de déclaration et une copie de la plainte vous seront remis.

Si vous avez été victime de dégradations de biens ou de véhicule, ces actes vous seront demandés par votre assureur.

Après le dépôt de plainte, une enquête est diligentée par les services de Police. Au cours de cette dernière, des auditions de témoins poten-

tiels, des confrontations entre les parties, une présentation du fichier Canonge (portrait robot) et une visite au centre médico-judiciaire peuvent avoir lieu.

À l'issue de l'enquête, un compte rendu est effectué au Procureur de la République qui décide des poursuites à engager. Il peut ouvrir une information judiciaire, ordonner une médiation pénale, classer sans suites.

III – La main courante

Il se peut par ailleurs que la nature des faits portés à la connaissance des autorités de police, ne fasse pas l'objet systématiquement d'une qualification pénale. Dans ce cas, à votre demande, ces faits sont enregistrés sur le registre de main courante à la place de la plainte.

IV – Témoignage et signalement

1. Témoignage et signalement

Rapporter à la Police nationale des faits délictueux tels qu'on les a perçus est un acte qui relève du devoir civique que chaque individu est en droit d'attendre de la part de ses concitoyens.

- Relevez le signalement du ou des auteur(s)
- Portez secours
- Signalez les faits
- Préservez les traces et indices
- Apportez son témoignage

Toute personne a l'obligation de dénoncer des faits graves sous peine de poursuites.

Le témoignage revêt un intérêt majeur car il repose sur une vigilance citoyenne qui peut s'avérer indispensable dans la perspective d'élucidation de délits ou même de crimes.

En outre, le témoignage permet de confondre le délinquant et évite ainsi chez lui le développe-

ment d'un sentiment d'impunité qui peut résulter du refus ou de la peur pour certains de témoigner.

Le témoignage revêt d'autant plus d'importance pour la victime et les services de police qu'il est clair et précis.

2. Fugues

- Déclaration de mineur en fugue
- Signalement
- Rappeler les service police en cas de retour

V – Autres services

1. L.A.D.A.V.I.P

L'aide aux victimes d'infractions pénales écoute, informe, aide et oriente les victimes d'une infraction d'atteintes aux personnes ou aux biens qui rencontrent des difficultés et souhaitent connaître leurs droits qu'elles aient déposé plainte ou non.

Une personne est à votre écoute tous les mercredis après-midi, de 14 h à 17 h (avec ou sans rendez-vous).

2. L'Opération Tranquillité Vacances

Chaque année, la Direction territoriale de sécurité publique et le commissariat de police de Sèvres vous proposent leurs services lors des périodes de vacances scolaires (zone C).

L'Opération Tranquillité Vacances a pour but de lutter contre les cambriolages par une présence accrue des policiers sur la voie publique.

Des patrouilles inopinées sont effectuées le jour et la nuit aux abords des domiciles.

Vous pouvez bénéficier de cette opération à chaque période de congés scolaires, deux modalités d'inscription sont à votre disposition, à savoir:

- Se déplacer au commissariat: 4, avenue de l'Europe à Sèvres;
- Se déplacer au bureau de police de Chaville: 1392, avenue Roger Salengro à Chaville;
- En téléchargeant la fiche de renseignement sur le site Internet de votre commune et en la transmettant au commissariat par voie postale ou en la déposant.

Différents renseignements confidentiels vous seront demandés dont vos coordonnées sur le lieu de votre séjour ainsi que les moyens d'accès dans les parties communes de votre résidence.

Quelques conseils et des gestes simples pour protéger son domicile:

- Demander à un ami de retirer le courrier de la boîte aux lettres;
- Faire un transfert de la ligne téléphonique;
- Ne pas laisser de message "spécial vacances" sur le répondeur;
- Éviter de conserver des valeurs au domicile;
- Veiller que toutes les ouvertures soient verrouillées;
- Demander à une personne de confiance de venir ouvrir les volets et fenêtres de temps en temps.

3. Les objets trouvés

- Accueil du commissariat
- 36, rue des Morillons (Paris 15^e)

4. La réquisition permanente

L'article 12 de la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 prévoit que les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent délivrer aux services de police et de gendarmerie des autorisations permanentes de pénétrer dans les parties com-

munes des immeubles qui leurs appartiennent ou qu'ils gèrent.

Cette autorisation a pour vocation de dissuader tout acte de malveillance et nous permet d'intervenir d'initiative dans les halls, les parkings, les garages, les terrasses communes, les cour-sives, les combles collectifs, les toitures, les escaliers et couloirs, les locaux poubelles, etc. afin d'effectuer des rondes et patrouilles aléatoires et de sécuriser les habitants. Cette autorisation doit être écrite, comporter l'identité, la fonction et la signature du responsable habilité à la délivrer et faire explicitement référence à l'article 12 de la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation doit être renouvelée chaque année.

LES ATTEINTES AUX PERSONNES

I - Violences verbales

Les violences verbales sont les injures ordinaires (grossièreté, paroles offensantes, outrage, etc.), les injures racistes (basées sur des considérations religieuses, ethniques, culturelles, etc.) et homophobes ainsi que les menaces.

- Si vous êtes victime: déposez une plainte.
- Si vous êtes témoin de ces violences ou si vous apprenez qu'un tiers en a été victime: invitez la victime à déposer plainte.

II - Violences physiques

Ce sont les coups et blessures portés volontairement à autrui.

- Si vous êtes victime: déposez une plainte. Faites constater les blessures par un médecin du centre médico-judiciaire de Garches (C.M.J.) dans les plus brefs délais au moyen

d'une réquisition qu'un Officier de Police Judiciaire vous remettra.

- Si vous êtes témoin de ces violences ou si vous apprenez qu'un tiers en a été victime : invitez la victime à déposer plainte.

Appuyer la plainte de la victime en témoignant et invitez les autres témoins éventuels à le faire (y compris s'il s'agit de violences conjugales).

Les violences physiques sont classées selon leur gravité c'est-à-dire selon qu'elles entraînent ou non une incapacité totale de travail (dite ITT).

On distingue ainsi trois catégories de violences :

- Les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours constituent un délit ; leur auteur encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende ;
- Les violences ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours constituent une contravention de 5^e classe ; leur auteur encourt une amende de 1500 €. Elles constitueront un délit si l'auteur s'avère être le conjoint ou le concubin de la victime ;
- Les violences sans ITT dites "violences légères" constituent une contravention de 4^e classe ; leur auteur encourt une amende de 750 €.

III – Extorsion de fonds (racket)

Définition : c'est l'action qui consiste à soustraire des biens ou de l'argent à autrui par voie de chantage, de menace, d'intimidation ou de violence.

- Si vous êtes victime : déposez plainte.
- Si vous êtes témoin : incitez la victime à déposer une plainte. Si la victime est mineure, ses parents devront être informés de la situation et

pourront déposer plainte pour leur enfant. Incitez parallèlement la victime à contacter certaines organisations ou associations qui pourront la conseiller.

IV – Violences sexuelles

Définition : il s'agit de toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (prise de substances anesthésiantes à son insu).

Les agressions sexuelles sont les atteintes sexuelles, le viol et l'exhibition sexuelle.

- Si vous êtes victime : déposez une plainte. Contactez les organisations ou associations spécialisées qui pourront vous conseiller et/ou vous accompagner avec un soutien psychologique.
- Si vous êtes témoin ou si vous apprenez qu'un tiers en a été victime : incitez la victime à porter plainte. Incitez parallèlement la victime à contacter certaines organisations ou associations qui pourront la conseiller et/ou l'accompagner avec un soutien psychologique.

Les agressions sexuelles constituent des délits. L'auteur de ces agressions encourt 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende. Le viol constitue un crime. Le violeur encourt 15 ans de réclusion criminelle en cas d'absence de circonstance aggravante. Cette peine est portée à 20 ans au cas où la victime est un mineur ou une personne vulnérable et 30 ans si le viol a été suivi du décès de la victime. Enfin, ce sera la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de tortures ou de barbarie.

Si la victime ne souhaite pas porter plainte immédiatement, elle dispose de certains délais

pour le faire: 10 ans en cas de viol et 3 ans pour toute autre agression. Si la victime est mineur au moment des faits, le délai ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. Il est conseillé cependant de noter rapidement tous les détails du déroulement des faits, ces éléments seront utiles lors d'un dépôt de plainte ultérieur. Ce sont les jeunes femmes (moins de 25 ans) qui subissent le plus d'atteintes et d'agressions de toutes natures. Le viol conjugal occupe une place importante et méconnue. Près de la moitié des femmes victimes de viol l'ont été par un conjoint.

V – Violences intra-familiales

1. Violences conjugales

Les procédures et l'accompagnement des victimes de violences conjugales seront différentes à savoir:

- prise de plainte
- questionnaire pour les victimes afin de faciliter les déclarations / inclus dans la procédure
- envoi des victimes auprès du CMJ
- proposition des "bons taxi"
- mise en garde de vue de l'auteur
- le Parquet de Nanterre dans le cas de violences graves, l'auteur des faits est invité fermement à ne pas rentrer chez lui définitivement (pas de contrainte possible)
- contact des foyers afin de trouver une place d'hébergement
- accompagnement des victimes au domicile afin qu'elles prennent leurs nécessaires
- orientation vers des services d'aide aux victimes (ADAVIP, SAVU, etc.).

2. Violences sur mineurs

LES ATTEINTES AUX BIENS

I – Dégradations, Détériorations, Destructions

1. Dégradations de biens privés

2. Dégradations de véhicule

3. Tags et graffitis

Une contribution active de tous étant nécessaire pour permettre de détecter au plus vite les graffitis et donc leur nettoyage, toute personne constatant de telles dégradations est invitée à les signaler systématiquement en contactant le centre technique - logistique.

II – Vol

1. Vol simple

Le Vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Le vol peut être simple, c'est-à-dire commis sans violence.

2. Vol aggravé

Le vol peut être aggravé, c'est-à-dire commis avec des circonstances particulières liées à la victime, au lieu, aux violences, etc.

- Si vous êtes victime: déposez plainte.
- Si vous êtes témoin: invitez la victime à déposer plainte.

3. Vol dans les boîtes aux lettres

Le vol dans les boîtes aux lettres est un moyen pour son auteur de se procurer des objets (comme des clés ou des boîtiers d'ouverture de portes de parking par exemple) sans avoir à prendre le risque de déclencher un système d'alarme. Le voleur peut alors ensuite avec l'ob-

jet volé pénétrer dans le logement ou la voiture de sa victime. Il est donc impératif de ne rien laisser dans les boîtes aux lettres.

4. Vol "fausse qualité"

Le vol "fausse qualité" (article 311-4 alinéa 3 du Code Pénal)

Ce sont des personnes qui prennent indûment la qualité d'un professionnel afin de s'approprier les biens de leurs victimes.

Elles se font passer pour de faux : agents EDF-GDF, agents de la Poste, assistantes sociales, plombiers, policiers, etc.

Avisez immédiatement Police-Secours en composant le 17.

5. Les cambriolages

Le cambriolage est un vol avec ou sans effraction.

L'auteur s'introduit dans le domicile d'une personne sans son consentement pour lui dérober tout ou partie des biens qui s'y trouvent en commettant plus ou moins de dégâts.

Comment éviter cela :

- Fermez toutes les portes d'entrée à clé et toutes les fenêtres ;
- La nuit, fermez les volets ou les stores extérieurs ;
- Ne laissez pas vos clés sous le paillason ou dans la boîte aux lettres ;
- Changez votre serrure si vous avez perdu vos clés ;
- Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique indiquant votre absence. Si possible, faites transférer vos appels ;
- Placez vos bijoux et valeurs en lieux sûrs ;
- Conservez les factures ;
- Photographiez les valeurs.

- Sécurisez l'appartement afin d'empêcher toute personne extérieure d'y pénétrer et ne touchez à rien afin de préserver les traces et indices ;
- Patientez à l'extérieur de l'appartement jusqu'à l'arrivée de la police ;
- Invitez le locataire / propriétaire à déposer plainte et à prévenir son assurance.

LES NUISANCES LIÉES À L'HABITAT

Elles désignent tous les troubles à la tranquillité publique et au calme en général. Les nuisances sonores peuvent être commises le jour comme la nuit, dans un espace clos comme en plein air.

I - Parties communes

1. Squats

C'est le fait d'occuper illégalement ou sans autorisation un logement, une cave ou un box.

Si le squat a lieu dans les parties privées de l'immeuble, l'organisme ne peut pas porter plainte. C'est au propriétaire des lieux d'engager une procédure civile.

S'il s'agit d'un squat des parties communes ou publiques, l'organisme s'engage à :

- convoquer le(s) occupant(s) si il est ou sont des résidents, licenciés ou inscrits ;
- compléter les informations déjà obtenues par les gardiens sur l'identité des "occupants" : il pourra à cet effet être fait appel à un huissier afin de recueillir les témoignages des locataires.

Dans les deux cas (squat de parties publiques ou privées), l'organisme s'engage à informer les acteurs relais des suites.

2. Occupation abusive des parties communes

En raison de la liberté d'aller et de venir, la simple occupation des parties communes ou du hall d'un immeuble n'est pénalement pas répréhensible.

Toutefois, la loi du 18 mars 2003 considère comme un délit les voies de fait et entraves (lorsqu'elles sont commises en réunion) apportées à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes d'immeubles.

II – Voisinage et cohabitation

1. Différend de voisinage

2. Tapage

La ville s'est depuis longtemps engagée dans une politique globale de lutte contre les nuisances sonores, formalisée par le plan municipal de lutte contre le bruit d'octobre 1998. Les "pétards" sont interdits, même pour les festivités familiales.

III – Stationnements

1. Véhicule ventouse

Une ventouse est un véhicule identifiable (immatriculé).

2. Véhicule épave

Une épave est un véhicule abandonné, non identifié et non roulant.

- Adresser par courrier au Commissariat l'immatriculation pour identification.
- Envoyer ensuite au propriétaire du véhicule une lettre recommandée avec accusé de réception le sommant de retirer son véhicule dans les 8 jours.

Une fois le propriétaire identifié, tous les frais occasionnés sont à sa charge. Dans le cas contraire, la ville prend les frais d'enlèvement à sa charge.

IV – Animaux

1. Les chiens catégorisés

La loi (n° 99-5) du 6 janvier 1999 classe les chiens en deux catégories:

- chiens d'attaque: Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (ou pit-bulls), Mastiff (ou boer-bulls), Tosa et assimilés. Ces chiens de 1^{re} catégorie ne sont pas inscrits au Livre des Origines Françaises reconnu par le ministère de l'Agriculture.
- chiens de défense: Rottweiler et assimilés. Les chiens de 2^e catégorie sont inscrits au Livre des Origines Françaises.

En cas d'attaque:

- Si vous êtes victime:
 - consultez un médecin et/ou un vétérinaire;
 - essayez d'obtenir le nom du propriétaire de l'animal (pour obtenir réparation);
 - recueillez des témoignages sur les circonstances;
 - déposez une plainte;
 - prévenez l'assureur (garantie "défense secours" ou garantie "protection juridique") dans les 5 jours ouvrés, le propriétaire du chien étant responsable devant la loi.

Le propriétaire de chiens de 1^{re} et 2^e catégories doit respecter un certain nombre d'interdictions et d'obligations posées par la loi:

Les interdictions

Ces chiens ne peuvent stationner dans les parties communes des immeubles collectifs (sous peine d'amende). L'interdiction est étendue pour

la 1^{re} catégorie pour ce qui concerne l'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux lieux ouverts aux publics. Les chiens de 1^{re} catégorie doivent également être stérilisés (certificat établi par le vétérinaire).

Les obligations (communes aux deux catégories de chiens)

Déclaration en mairie donnant lieu à l'établissement d'un récépissé qui est délivré au propriétaire si les obligations suivantes sont respectées :

- les chiens doivent faire l'objet d'un vaccin antirabique (cf. attestation) ;
- le propriétaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile ;
- le non respect de ces obligations par le propriétaire est assimilé à un délit ;
- le propriétaire encourt une amende de 750 € ;
- dans les espaces ouverts au public, les chiens dangereux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Saisir le maire pour dangerosité (chien laissé en divagation, conditions de garde non satisfaisantes) afin de contraindre le propriétaire à prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, le maire fera placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil des chiens (les frais seront à la charge du propriétaire).

2. Les nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.)

Il s'agit essentiellement d'animaux exotiques tels que les serpents, iguanes, scorpions, mygales, tortues, poissons tropicaux, crocodiles, félins, etc.

Si vous trouvez un animal de ce type dans la rue :

Appelez les services vétérinaires et/ou les Sa-peurs-pompiers et/ou la Police nationale pour faire procéder à sa capture.

En cas de piqûre et/ou morsure :

- contactez le plus rapidement possible un vétérinaire ou un médecin ;
- appeler les services vétérinaires et/ou les Sa-peurs-pompiers et/ou la Police nationale pour faire procéder à sa capture ;
- déposez une plainte.

Juridiquement, ces animaux sont assimilables aux animaux dangereux au sujet desquels l'article 211 du Code rural prescrit la conduite à adopter par leur propriétaire : "ils doivent être tenus, enfermés, attachés, enchaînés de manière à ce qu'il ne puissent causer aucun accident". En tout cas, une chose est certaine, comme pour les chiens dangereux, le propriétaire est responsable des actes de son animal. Les propriétaires ne doivent pas laisser errer leur animal sous peine d'une amende de 150 € (contravention de 2^e classe). De même, ceux-ci ne doivent pas inciter ou doivent tout faire pour retenir leur animal quand celui-ci attaque sous peine d'une amende de 450 € (contravention de 3^e classe).

NUMÉROS UTILES

ADAVIP 92 (permanence au commissariat) : 01 41 09 18 18

Point d'accès au droit

(médiateur, aide juridique sur rendez-vous uniquement) : 01 41 15 47 60

Circonscription de la Vie Sociale : 01 49 66 67 20

Centre Communal d'Action Sociale : 01 41 15 96 20

Aide aux personnes âgées : 01 41 15 96 20

Viols femmes Informations

(gratuit du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h) : 0 800 05 95 95

Violences Conjugales : 3919

Femmes Victimes de Violences 92 : 01 47 91 48 44

Centre Technique (tags et graffitis) : 01 41 15 99 70

Jeunes Violences Écoute : 0 800 20 22 23

Écoute Enfance Hauts-de-Seine : 0 800 00 92 92

Écoute Alcool : 0 811 91 30 30

Drogues Alcool/Tabac : 0 800 23 13 13

Centre Chimène : 01 46 45 61 46

Écoute cannabis : 0 811 91 20 20

PMI : 01 47 50 42 61

Prostitution

Mouvement du Nid : 01 42 70 77 80

Grand Paris Seine Ouest

Communauté d'agglomération (voirie, poubelles, etc.) : 01 46 29 55 00

Mairie de Chaville

Service Veille Urbaine (sécurité, stationnement, animaux) : 01 41 15 82 00

